

**PROTOCOLE D'ENTENTE  
ENTRE  
LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
ET LA  
NORTH AMERICAN  
ELECTRIC RELIABILITY CORPORATION**

**1. Dispositions générales**

Le présent protocole d'entente (PE) entre la Régie de l'énergie du Québec (REQ) et la North American Electric Reliability Corporation (NERC) reflète le désir d'une relation de coopération continue donnant lieu à l'échange d'expérience, de renseignements et de données relatives à la fiabilité du système d'approvisionnement en électricité nord-américain.

La REQ a la responsabilité légale de réglementer le secteur de l'électricité dans la province de Québec, au Canada, tel que stipulé dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) (la Loi) et d'autres législations applicables. La NERC est un organisme, parrainé par tous les secteurs de l'industrie des services publics d'électricité, qui a pour mission d'améliorer la fiabilité des réseaux de transport d'électricité en gros en Amérique du Nord. La NERC est reconnue à titre d'organisation de fiabilité du service d'électricité (OFSÉ) par la Federal Energy Regulatory Commission en vertu des lois américaines.

Le PE reconnaît que la REQ est un organisme constitué en vertu d'une loi qui lui confère une autorité et des pouvoirs réglementaires précis. L'exercice de cette autorité et de ces pouvoirs réglementaires est assujéti à des limites et des restrictions issues de la Loi sur la REQ.

Le PE reflète l'autorité et les pouvoirs courants de la REQ; cependant, on prévoit des modifications à la Loi de façon à ce que la REQ ait le pouvoir d'adopter ou d'approuver les normes OFSÉ applicables à l'Interconnexion Québec, de surveiller l'application des normes OFSÉ, d'assurer le financement de l'OFSÉ et de participer à l'encadrement de l'OFSÉ. Le PE devra donc être modifié pour tenir compte des changements à la Loi.

**2. Élaboration et approbation des normes de fiabilité**

La NERC et la REQ reconnaissent l'importance de la participation active des acteurs du secteur de l'électricité du Québec au processus d'élaboration des normes.

La Loi prévoit que « *Le transporteur d'électricité établit des normes relatives à ses opérations et aux exigences techniques, dont les normes de fiabilité de son réseau de transport d'électricité, qu'il soumet à l'approbation de la Régie (...)* »

En vertu de la section 73.1 de la Loi, la Régie peut approuver les normes de fiabilité de la NERC et celles-ci deviennent obligatoires pour le transporteur d'électricité au Québec. Lesdites normes de fiabilité ainsi que toutes modifications à celles-ci doivent être déposées par le transporteur d'électricité pour approbation par la REQ.

La NERC s'engage à aviser la REQ dès que le Comité des normes approuve une Demande d'autorisation de normes et confie celle-ci à une équipe de rédaction pour que la REQ reçoive un avis préalable quant au contenu des normes de fiabilité qui seront soumises par le transporteur d'électricité pour approbation par la REQ.

### **3. Conformité**

La conformité aux normes de fiabilité de la NERC au Québec est assurée par l'obligation du transporteur d'électricité d'établir des normes relatives à ses opérations et aux exigences techniques, dont les normes de fiabilité de son réseau de transport d'électricité, qu'il soumet à l'approbation de la Régie (§73.1 de la Loi). Le transporteur d'électricité, qui exerce les fonctions de coordonnateur de la fiabilité de l'Interconnexion Québec, peut imposer des limites et des directives d'exploitation à d'autres propriétaires et utilisateurs d'installations de transport afin d'assurer la fiabilité du système d'approvisionnement en électricité. De plus, la Régie a la compétence d'autoriser le transporteur d'électricité à acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution, et à étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de transport ou de distribution (§73 de la Loi). En conséquence, tout investissement important nécessaire à l'atteinte d'une norme de fiabilité doit être soumis à la Régie pour approbation.

Les parties conviennent que la NERC fournira à la REQ les renseignements pertinents sur les questions relatives à la conformité aux normes de fiabilité, y compris les rapports sur :

- Le non-respect des normes de fiabilité;
- Les vérifications de conformité et contrôles ponctuels;
- Les évaluations de l'état de préparation;
- Les rapports d'événements;
- Les évaluations de la fiabilité et les données de balisage; et
- Les rapports des organisations régionales de fiabilité désignées, s'il y a lieu.

En ce qui a trait aux vérifications de la conformité et aux évaluations de l'état de préparation au Québec, il est convenu que le personnel de la REQ sera invité à participer.

#### **4. Questions relatives à l'organisation de fiabilité du service d'électricité (OFSÉ)**

En plus des questions traitées ci-dessus, les parties aborderont les questions découlant de la formation de l'OFSÉ, notamment :

- L'approbation et le renvoi des normes de fiabilité
- Les amendes pour non-respect des normes
- Le financement

Les principes entourant le traitement de ces questions sont décrits ci-dessous :

##### *4.1 Approbation/renvoi des normes*

Avant de déposer une demande d'approbation d'une norme de fiabilité auprès de toute entité gouvernementale, la NERC doit fournir à la REQ une description sommaire de ladite demande.

La NERC s'engage à communiquer avec diligence avec la REQ si une norme fait l'objet d'un renvoi.

La NERC et la REQ travailleront ensemble, en collaboration avec les autres parties prenantes, relativement aux préoccupations soulevées suite à tout renvoi avant de redéposer la demande d'approbation d'une norme, dans la mesure permise, et selon la pertinence dans le contexte de l'autorité et des pouvoirs de la REQ.

##### *4.2 Amendes*

La NERC et la REQ reconnaissent que la NERC ne peut imposer des amendes pécuniaires au Québec en cas de non-respect des normes de fiabilité de la NERC. Néanmoins, la NERC doit informer la REQ de telles situations, de même que des amendes applicables.

##### *4.3 Financement*

La REQ reconnaît l'importance d'assurer le financement de l'OFSÉ et des activités des entités régionales concernant la fiabilité. La NERC et la REQ reconnaissent que le recouvrement des coûts correspondants est actuellement pris en compte lors de la révision annuelle par la REQ du coût de service du transporteur d'électricité sous sa juridiction.

## **5. Modification et résiliation du protocole d'entente**

Le présent PE s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou modifié par ses signataires, ou résilié par l'un ou l'autre des signataires moyennant un préavis de 30 jours.

## **6. Agents de liaison**

Pour toutes questions relatives à ce PE, il convient de s'adresser aux agents de liaison suivants :

Pour la NERC :

David Cook  
Vice-président et avocat général  
North American Electric Reliability Corporation  
116-390 Village Blvd.  
Princeton, New Jersey 08540  
(609) 452-8060  
david.cook@nerc.net

Pour la REQ :

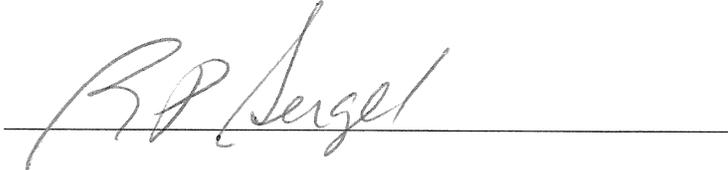
Gilbert Neveu  
Directeur général  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2  
(514) 873-2452, poste 226  
gilbert.neveu@regie-energie.qc.ca

Les agents de liaison peuvent être changés en tout temps au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre signataire.

La NERC accepte d'inclure l'agent de liaison de la REQ, ou une personne désignée à cet effet par l'agent de liaison de la REQ, dans la présente liste de circulation de courriels.

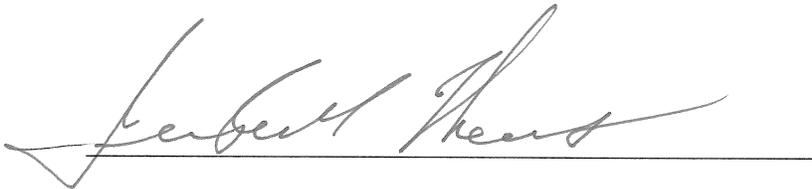
## 7. Signatures

Signé ce 8<sup>e</sup> jour de décembre 2006 :

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "R P Sergel", written over a horizontal line.

North American Electric Reliability Corporation

Original signé par Richard P. Sergel  
Président et chef de la direction

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Jean-Paul Théorêt", written over a horizontal line.

Régie de l'énergie du Québec

Jean-Paul Théorêt  
Président